DEFENSE

des Aînés des Locataires de l'Emploi du Social PARTI DU TRAVAIL

LES INDEPENDANTS
DE GAUCHE

Case postale 148 1211 Genève 8 Fax 022.320.90.02

Au PARTI SOCIALISTE SOLIDARITES CGAS

Genève, le 21 novembre 2011

PROPOSITION UNITAIRE DE REFERENDUM ET D'INITIATIVE

Concernant la loi sur l'organisation des institutions de droit politique

Cher-e-s camarades.

Il y a trois ans, « A GAUCHE TOUTE » a lancé le référendum contre la modification des deux lois portant sur les TPG et l'Aéroport international de Genève, relatif à la suppression de la représentation des députés de chaque parti du Grand Conseil. Les deux référendums ont été approuvés par le peuple. La décision du Grand Conseil récidive. C'est scandaleux!

Nous espérons que toutes les formations politiques de gauche et les syndicats et associations lancent un référendum unitaire pour obtenir les signatures nécessaires en cette période de fêtes.

Par ailleurs et compte tenu de l'attitude de la droite, nous estimons qu'il est indispensable de lancer simultanément une initiative constitutionnelle qui fixerait des règles applicables à l'avenir pour les établissements et les fondations de droit public. Il suffirait d'utiliser des feuilles A 3 pour mettre côte à côte le référendum et l'initiative.

Nous avons rédigé un projet d'initiative ci-annexé. Bien entendu, nous sommes à votre disposition pour se mettre d'accord quant au texte de ladite initiative avec les différentes formations concernées.

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Cher-e-s camarades, nos salutations les meilleures.

Ean SPIELMANN Salika WENGER

Christian GROBET Ch

Christian ZAUGG

PROJET INITIATIVE POPULAIRE

pour maintenir le statut des HUG, TPG, Fondations de logements etc

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 65 B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appulent la présente initiative constitutionnelle portant sur la modification de la constitution ayant la teneur sulvante :

Titre X A 1 Etablissements et fondations publics

Art. 157 A Organisation

- 1. Des tâches relevant de l'Etat peuvent être déléguées à des institutions de droit public, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, sous forme d'établissements ou de fondations publics, qui ont la personnalité juridique, adoptés par chaque loi. Ils sont contrôlés par le Conseil d'Etat, qui adopte les budgets annuels ainsi que les traitements de l'ensemble du personnel. Seule la Banque cantonale est instituée par une société anonyme de droit public.
- 2. La Cour des comptes ainsi que l'autorité de surveillance de l'Etat sont chargées de contrôler les comptes et les rapports de gestion annuels des établissements autonomes et publics pour garantir les droits des citoyens et citoyennes. Dans cette mission, elles sont indépendantes.
- 3. Les établissements et les fondations de droit public sont gérés par un conseil exécutif comprenant 15 membres, dont un représentant ou une représentante de chaque formation politique siégeant au Grand Conseil désigné par elle. Les conseil exécutifs siègent au moins dix fois par année, qui sont renouvelés tous les quatre ans. Les autres membres sont désignés par le Conseil d'Etat, y compris un Conseiller d'Etat, le cas échéant.

Art. 157 B Taches

Parmi les tâches relevant de l'Etat figurent :

- les soins médicaux dispensés par les établissements médicaux qui relèvent des Hôpitaux universitaires de Genève (H.U.G.) ;
 - les soins à domicile à charge de la Fondation des soins à domicile ;
- la construction de logements d'intérêt public et l'acquisition des biens immobiliers, tout particulièrement des terrains, par la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif ainsi que la gestion et la construction de quatre fondations immobilières publiques au moins ;

- les transports publics sont organisés et développés par le réseau des lignes des transports, dont celui des tramways qui doit être réalisé dans les cinq ans à charge de l'Etat, relèvent des Transports publics genevois (T.P.G.);
- l'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité relèvent chacun d'un monopole public ainsi que la distribution du gaz, l'énergie thermique, le traitement des déchets et eaux usées, dont les taxes sont applicables aux réseaux du canton et des communes, dépendent des Services industriels de Genève (S.I.G.);
- la gestion, l'exploitation et le financement de l'aéroport sont confiés, dans les limites de la concession fédérale, par l'Aéroport international de Genève (A.I.G.);
- la construction, la gestion l'exploitation et le financement ainsi que le contrôle des interdictions de stationnement sont chargés de la Fondation publique d'exploitation des parkings ;
- la construction, la gestion, l'exploitation et le financement des expositions et diverse activités différences relèvent des fondations de PALEXPO :
- l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables relève de l'Hospice général;
- la Banque cantonale de Genève a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région, par une société anonyme de droit public, dont l'Etat détient la majorité des voix attachées, par actions, au capital social de la banque. Les communes détiennent également des actions. L'Etat garantit les camets d'épargne, selon la loi d'application.

Art. 157 C Conditions

- 1. Les biens immobiliers propriété, privés ou publics, de l'Etat et les établissements et fondations publics sont inaliénables, quel que soit leur statut d'institution ou de société de droit public ou de droit privé, sous réserve d'échanges immobiliers de même valeur par adoption d'une loi. La Banque cantonale de Genève peut aliéner des immeubles dont elle est propriétaire, sous réserve d'un droit de préemption de l'Etat et de la commune du lieu concerné.
- 2. La loi d'application de l'organisation des établissements et fondations publics fixe notamment la transparence de leurs activités et les incompatibilités des membres des conseils exécutifs.

pour maintenir le statut des HUG, TPG, Fondations de rogenieurs etc.

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 65 B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles '86293 de la loi sur l'exercise des droits politiques, du 15 octobre 1982, applient la présente initiative constitutionnelle portant sur la modification de la constitution ayant la teneur suivante:

Tilye X A 1 Elablissements et londations

peblica Art. 167 A Organisation

- 1. Des tâches relevant de l'Etat peuvent être déléguées à des institutions de droit public, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, sous forme d'établissements ou de rondations publics, qui ont la personnalité juridique, adoptés par chaque loi. Ils sont contrôlés par le Conseil d'Etat, qui adopte les budgets annuels ainsi que les traitements de l'énsemble du personnal. Seule la Banque cantonale est instituée par une société anonyme de droit public.
- 2. La Cour des comptes ainsi que l'autorité de surveillance de l'Etat sont chargées de contrôler les comptes et les rapports de gestion annuels des établissements autonomes et publice pour garantir les droits des citoyens et citoyennes. Dans cette mission, elles sont indépendantes.
- 3. Les établissements et les fondations de droit public sont gérés par un conseil exécutif comprenant 15 membres, dont un représentant ou une représentante de chaque formation politique siégeant au Grand Conseil désigné par elle. Les conseil exécutifs siègent au moins dix fois par année, qui sont renouveles tous les quatre ane. Les eutres membres sont désignés per le Conseil d'État, y compris un Conseiller d'État, le cas échéant.

Art. 197 B Taches

Parmi les tâches relevant de l'Etat figurent:

 les soins médicaux dispensés par les établissements médicaux qui relèvent des Hépitaux universitaires de Genève (H.U.G.);

- les soins à domicile à charge de la Fondation des soins à domicile;
- la construction de logemente d'intérêt publio et l'acquisition des biens immobiliers, tout particulièrement des terrains, par la Fondation pour le promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif ainsi que le gestion et la construction de quatre fondations immobilières publiques au moins;
- les transports publics sont organisés et développés par le réseau des lignes des fransports, dont celul des transways qui doit être réalisé dans les cinq ans à charge de l'Etat, relèvent des Transports publics genevois (T.P.G.)
- l'approvisionnement et la distribution d'equ et d'électricité relèvent chaoun d'un monopole public ainsi que la distribution du gaz, l'énergle thermique, le traitement des déchets et eaux usées, dont les taxes sont applicables aux réseaux du canton et des communes, dépendent des Services Industrials de Genève (S.I.G.)
- la gestion, l'exploitation et le financement de l'aéroport sont conflés, dans les limites de la concession fédérale, par l'Aéroport international de Genève (A.I.G.).
- la construction, la gestion l'exploitation et le financement sinsi que le contrôle des interdictions de stationnement sont chargés de la Fondation publique d'exploitation des parkincs:

- la construction, la gestion, l'exploitation et la financement des expositions et diverses activités différences relèvant des fondations de PALEXPO;
- l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales Ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnes indispensables relève de l'Hospice général.
- la Banque cantorale de Genève a pour but principat de contribuer au développement économique du canton et de la région, par une société anonyme de droit public, dont l'Etat détient la majorité des voix attachées, par actions, au capitat social de la banque. Les communes détiennent également des actions. L'Etat garantit les camets d'épargne, selon la loi d'application

Art. 167 C Conditions

- 1. Les biens immobiliers propriété, privés ou publics, de l'Etat et les établissements et fondations publics sont inaliénables, quel que soit leur statut d'institution ou de société de droit public ou de droit privé, sous réserve d'échanges immobiliers de même valeur par adoption d'une loi. La Banque cantonale de Ganève peut allèner des immeubles dont elle est propriétaire, sous réserve d'un droit de préemption de l'Etat et de la commune du lieu concerné.
- 2. La joi d'application de l'organisation des établissements et fondations publics fixe notamment la transparence de leurs activités et les incompatibilités des membres des conseils exécutifs.

NOM (majuscules)	Prénom ususi	Année de naleganos	Canton d'origina	Commune électorale	Domicita (adresse complère)	Signature
0 100						

Nota Bena En matière canjonele, les électrices et électeurs des 18 aux, de communes différentes, peuvent signer la même teulite.

Catal qui appose una sutre signature que la sienne ou plus d'une elemente est passible d'une amende administrative pouvant e liever à 100 F. Les signatures obtenues p	v
un prontide répritté par la foi doivent être armulées (art. 97, al. 1, fettre b. et art. 183, lettre o, de la foi eur l'exercice des drôts politiques, du 15 octobre 1952)	
Le Service des votations et élections cartifie le validité de signatures, Le contrôleur: Genève, le	